



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000349 du - 2 JUIN 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Création d'une zone d'activités « Chambouille 2 » de 29 000 m² à Molinges (39)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000349 relatif à la réalisation de l'aménagement de la zone d'activités « Chambouille 2 » à Molinges (39) reçu et considéré complet le **29 avril 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 mai 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 27 mai 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la création d'une zone d'activités « Chambouille 2 » de 29 000 m² de surface totale et 11 600 m² de surface plancher à Molinges (39) nécessitant des travaux de terrassement, d'aménagement de voiries, réseaux humides, réseaux secs et d'espaces verts ;

qui relève de la rubrique 33° a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet au cas par cas les aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

qui est susceptible, si l'aménagement devait toucher au boisement présent, de relever de la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

à proximité (200 m) d'un site Natura 2000 « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen » ainsi que d'une ZNIEFF de type I « Falaises de Vaux-les-St-Claude, Jeurre et St-Romain-de-Roche » et d'une ZNIEFF de type II « Basse vallée de la Bienne de Vaux-les-Saint-Caude a Chancia » ;

la présence au sud de la parcelle d'espaces boisés classés ;

une partie des parcelles au sud-ouest étant située au sein de la zone orange (risque maîtrisable) de l'atlas des mouvements de terrain du Jura ;

en dehors de zones humides référencées par la DREAL Franche-Comté ;

sur des terrains classés en zone 1 NAY dans le POS désignant des zones à urbanisation futures à vocation réservée aux établissements industriels aux dépôts et aux installations publiques ou privées pouvant accueillir des activités ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions du projet avec une surface plancher de 11 600 m² par rapport au seuil de 40 000 m² entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

que la gestion des eaux usées et pluviales sera traitée dans le dossier au titre de la loi sur eau ;

que les enjeux éventuels liés aux habitats naturels et aux espèces, à qualifier par un inventaire sur le terrain, seront encadrés via l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et le cas échéant, par une dérogation aux espèces protégées ;

que les enjeux éventuels liés aux risques naturels seront encadrés lors de l'instruction du permis d'aménager au moyen d'une étude géotechnique ;

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de création d'une zone d'activités « Chambouille 2 » de 29 000 m² à Molinges (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le - 2 JUIN 2015

Pour le préfet de région
et par délégation,



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

